

ISSN 1769 - 4000

N° 8 – SANTÉ et SÉCURITÉ n° 1

Sur www.fntp.fr le 17 janvier 2019 – [Abonnez-vous](#)

OPPBTP TAUX DE COTISATION 2019

L'essentiel

Pour l'année 2019, le taux de cotisation des entreprises affiliées à l'OPPBTP (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics) reste, comme en 2018, fixé à 0,11 % du montant des salaires versés par l'employeur, y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de la branche.

Le taux de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires est également maintenu à 0,11 % du montant du salaire de référence.

Le taux réduit pour les entreprises dotées d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui ont été admises à cotiser à ce taux par décision du comité régional de prévention dont elles relèvent, compte tenu de leurs résultats en matière de prévention, demeure fixé à 66 % du taux de 0,11 %.

Le salaire horaire de référence, sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi des travailleurs temporaires et auquel est appliqué le taux de 0,11 % ou le taux réduit, est porté de 12,48 € pour 2018 à 12,69 € pour 2019 y compris l'indemnité compensatrice de congés payés.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant pour l'année 2019 le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires, JO du 23 décembre 2018 ;
- Articles r. 4643-36 à r.4643-39 du Code du travail.

Contact : santesecurite@fntp.fr